

Annexe 1 – Modalités d'harmonisation

1 - Champ d'application

1.1 – Personnels relevant de la présente note technique

- Architectes et urbanistes de l'État (AUE)
- Attachés d'administration de l'État (AAE)
- Ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE)
- Chargés d'études documentaires (CED)
- Assistants de service social des administrations de l'État (ASSAE)
- Professeurs techniques de l'enseignement maritime (PTEM)
- Officiers de port (OP)
- Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)
- Techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)
- Officiers de port adjoints (OPa)
- Adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE)
- Adjoints techniques des administrations de l'État (ATAE)
- Syndics des gens de mer (SGM)
- Dessinateurs de l'équipement (Dessinateurs)
- Experts techniques des services techniques du MTE (ETST)
- Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE)
- Personnels non titulaires sous quasi-statuts ministériels (PNT CETE, SETRA, RIN, etc...).

1.2 – Personnels ne relevant pas de la présente note technique

- Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF)
- Administrateurs de l'Etat (AE)
- Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable (IG/IADD)
- Directeurs de recherche du développement durable (DR)
- Chargés de recherche du développement durable (CR)
- Conseillers techniques de service social (CTSS)
- Corps des Infirmiers
- Corps de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Corps et quasi-statuts des EP sous tutelle (IGN, Météo France, Agences de l'Eau, OFB pour les ATE/TE)
- Personnels quasi-statuts de l'environnement (QSE)
- Ouvriers des parcs et ateliers (OPA)
- Administrateurs des affaires maritimes (AAM – corps d'officiers de la marine nationale)

1.3 – Cas des agents ayant fait l'objet d'une mutation

Les propositions d'avancement en faveur des intéressés devront être présentées par le chef de service dans lequel l'agent est effectivement en fonctions à la date limite de remontée des propositions.

Afin de ne pas pénaliser un agent qui vient d'effectuer une mobilité, ces propositions devront être faites après consultation écrite du chef de service dont il relevait précédemment.

1.4 – Agents intégrant le centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) - agents des PSI

Les propositions de promotion des agents des pôles supports intégrés (PSI) qui rejoignent le CMGP à compter du 1^{er} juin 2023 seront établies par la sous-direction des catégories B et C et de la gestion locale (SD BCGL), leur autorité hiérarchique, interclassées par la direction des ressources humaines, puis harmonisées au sein de la zone de gouvernance du secrétariat général.

Les propositions des agents qui auront fait l'objet d'une proposition antérieure et d'un classement en rang utile les années précédentes seront examinées avec bienveillance, dans le respect des règles statutaires et de la responsabilité managériale.

1.5 – Agent en position de détachement ou en position normale d'activité

1.5.1 – les agents en position de détachement sans limitation de durée dans une collectivité territoriale.

Les agents en position de détachement sans limitation de durée (DSL) dans les collectivités territoriales continuent à être gérés, en ce qui concerne leurs carrières, par les MTECT / MTE / Mer (principe de la double carrière pour le DSL).

S'agissant de la procédure, les chefs du service d'affectation avant le détachement veilleront à transmettre aux collectivités territoriales les LDG « promotion » et la présente note technique et ses annexes, accompagnées de la liste des agents promouvables ainsi que de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures des services, en précisant leur rang de classement.

Les propositions des collectivités territoriales devront être adressées en retour aux chefs de service. La procédure habituelle sera ensuite suivie par les chefs de service, conformément aux circuits d'harmonisation indiqués dans le tableau 4.4.

1.5.2 – les agents en détachement de droit commun ou en position normale d'activité.

- a) Les agents affectés en détachement ou en PNA dans l'une des structures énumérées ci-après relèvent des DREAL et sont harmonisés par la zone de gouvernance dont ils dépendent :
 - les agents affectés dans les DDI, notamment dans les DDETS et DDETSPP,
 - les agents affectés dans un service de la préfecture y compris au sein des SGCD.
- b) Les propositions de promotion des agents détachés ainsi que celles des agents affectés en PNA dans un autre ministère (exemple : DREETS, DRAC, DPJJ, DCSID, rectorat, ...) ou au sein d'un établissement public (exemple : CEREMA, VNF, ...) sont transmises par les organismes d'accueil à la DRH sous la forme d'une seule liste pour l'ensemble du ministère d'accueil ou de l'établissement public.

1.6 – Permanents syndicaux et agents mis à disposition d'une organisation syndicale.

Accès à un corps par la liste d'aptitude :

- **Propositions relevant des fédérations syndicales :**

Les agents en position d'activité ou de détachement qui bénéficient à titre syndical d'une décharge d'activité de services au moins égale à 70% d'un service à temps plein doivent être proposés par leurs fédérations syndicales.

- **Propositions relevant des services**

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité pour une quotité de travail inférieure à 70 % d'un temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale doivent être proposés par leur chef de service.

Avancement de grade ou d'échelon spécial :

- **Propositions relevant des services :**

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité pour une quotité de travail inférieure à 70 % d'un temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale doivent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service.

Les modalités spécifiques d'avancement de grade ou d'échelon spécial pour les agents bénéficiant d'une décharge d'activité pour une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale sont précisées dans les LDG.

1.7 – Agents en détachement auprès de la MGEN ou en MAD auprès d’une association, notamment l’ASCEE.

Accès à un corps par la liste d’aptitude et avancement de grade :

- **Propositions relevant de la MGEN ou d'une association :**

Il appartient au président de la MGEN de faire la proposition de promotion d’un agent détaché auprès de la MGEN et de la transmettre à la DRH, sous-direction PSPP.

De la même manière, s’agissant des agents mis à disposition auprès d’une association à 100 % ou pour une quotité au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % de leur temps de travail, il appartient au président de l’association d’établir la proposition de promotion et de la transmettre à la DRH, sous-direction PSPP.

- **Propositions relevant des services :**

Lorsque la quotité de temps de travail au titre d’une mise à disposition auprès d’une association est inférieure à 70 %, il appartient au chef de service de proposer l’agent.

2 - Propositions

2.1 Ordre des propositions

Les chefs de service proposent, en concertation avec les niveaux hiérarchiques intermédiaires, la promotion de leurs agents au vu des critères avec le souci de valoriser les parcours de chacun. Ils classent les dossiers les uns par rapport aux autres, compte tenu desdits critères. Ils doivent être en mesure de justifier les choix opérés ou les propositions faites, notamment en cas de changement des classements d’une année sur l’autre.

L’interclassement des propositions relève de la compétence du responsable d’harmonisation.

2.1 Données genrées

Les services et les harmonisateurs veillent, à leur niveau, à compléter les tableaux de proposition avec des données relatives à la part des femmes et des hommes promouvables dans les corps et grades (cf fin de page du tableau TRC).

3 – Harmonisation des propositions

3.1 Principe

Les responsables d’harmonisation établissent l’interclassement des propositions pour leur zone de compétence.

Les responsables d’harmonisation varient selon la catégorie des agents (A, B ou C) puis selon la nature de la gestion du corps concerné (déconcentrée, semi déconcentrée ou centralisée).

Ils ont pour mission de coordonner, d’harmoniser et de classer, en lien avec les services relevant de leur zone de compétence, les propositions de promotion.

3.2 Consignes aux harmonisateurs

Dans la mesure du possible, l’harmonisation (interclassement des propositions) s’effectue après une réunion avec les chefs de services concernés.

Les harmonisateurs s’attachent, dès lors que les propositions sont conformes aux termes des LDG et de la présente note technique, à respecter le classement des services et des directions départementales.

Les harmonisateurs veillent à transmettre aux bureaux de gestion l’ensemble des propositions de promotion qui leur a été adressé par les services, y compris celles qu’ils ne retiennent pas dans leur classement. Ils transmettent à la DRH un compte rendu d’harmonisation comprenant l’avis sur chaque proposition ainsi que les éléments motivant l’interclassement des propositions.

Le responsable d’harmonisation doit également transmettre l’interclassement et le compte rendu d’harmonisation aux chefs de service de sa zone de gouvernance, afin que ces derniers puissent, sur la base d’éléments factuels et objectifs, informer leurs agents de leur proposition ou de leur non proposition et le cas échéant de leur classement au sein du service d’affectation et également s’ils ont été retenus par l’harmonisateur et en quelle position.

L’attention des harmonisateurs est appelée sur la nécessité de classer suffisamment d’agents eu égard aux volumes de promotion, notamment pour les tableaux d’avancement des corps dont les taux de promotion ont été relevés en 2021 (corps des AAE, ATAE, SACDD, TSDD), tout en évitant l’écueil d’établir des listes de

propositions trop longues qui présentent l'inconvénient de figer les situations d'une année sur l'autre. Cette préconisation ne concerne pas les propositions aux listes d'aptitude.

La DRH établit les listes et tableaux d'avancement définitifs.

3.3 Périmètres d'harmonisation des promotions (cf tableau 4.4)

Dans la mesure du possible, l'harmonisation s'effectue après une réunion avec les chefs de services.

3.3.1 Corps de catégorie « A »

Les responsables d'harmonisation établissent, chacun en ce qui les concerne, l'interclassement des propositions des services qui leur sont rattachés.

- L'harmonisateur pour l'accès aux corps de catégorie A par liste d'aptitude et pour l'avancement au second niveau de grade par inscription au tableau d'avancement est le responsable fonctionnel de son entité ou le responsable de la zone de gouvernance ;
- L'harmonisateur pour l'accès au 3^e niveau de grade de la catégorie A et à l'échelon spécial est le responsable fonctionnel (Direction d'administration centrale du MTECT, CEREMA, VNF, OFB), le coordonnateur de la MIGT (pour les services déconcentrés ou les structures territoriales) ou l'IGRH selon le domaine (pour les structures nationales).

3.3.2 Corps de catégorie « B »

Dans les services déconcentrés, l'harmonisation des propositions s'effectue lors d'une réunion avec tous les chefs de service de la zone de gouvernance.

En administration centrale, chaque directeur est harmonisateur. Il transmet son interclassement ainsi que les conclusions motivées de ses travaux aux bureaux de gestion concernés des sous-directions PAM et TERCO/Service de Gestion.

3.3.3 Corps de catégorie « C »

L'interclassement s'effectue selon la nature de la gestion du corps concerné :

- la gestion est déconcentrée (PETPE spécialité RBA), le chef de service est directement responsable du classement à partir duquel il établit le tableau d'avancement.
- la gestion est semi-déconcentrée ou centralisée :
 - les propositions des corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (ATAE), des dessinateurs et des experts techniques (ETST) sont harmonisées par le bureau TERCO2.
 - l'harmonisation des propositions des adjoints administratifs (AAAE) et des syndicats des gens de mer relève de la zone de gouvernance (DREAL RZGE)

4 - Les harmonisateurs

4.1 Les responsables fonctionnels

Les responsables fonctionnels sont les directeurs d'administration centrale ou certains directeurs d'établissements publics et sont harmonisateurs des agents de catégorie A affectés au sein de leurs structures.

Chaque service à compétence nationale et chaque service technique central relève de sa direction de rattachement. Exemple, les propositions de promotion des agents du STRMTG seront harmonisées au sein de la DGITM, tout comme le CNPS.

Le secrétaire général du MTECT-MTe-Mer est également responsable fonctionnel et harmonisateur pour les personnels d'encadrement supérieur suivants :

- Tous les directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Agents sur emploi de direction de l'administration territoriale de l'État (DATE)
- Agents des Cabinets ministériels
- Chefs des services déconcentrés et des services techniques à compétence nationale (DIR, STRMTG, CETU...)
- Agents détachés ou mis à disposition auprès des services du Premier ministre (y compris directeurs de DDI - SGAR et adjoints sur emplois DATE)
- Directeurs des établissements publics territorialisés : VNF, CEREMA, ANCOLS, OFB, parcs nationaux, agences de l'eau, ports, établissements publics d'aménagement, établissements publics fonciers...

- Services du Médiateur
- Tous les agents mis à disposition d'associations professionnelles en lien avec les ministères

4.2 Les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (MIGT)

Les coordonnateurs MIGT sont harmonisateurs pour le tableau d'avancement au 3^e niveau de grade et aux échelons spéciaux des agents de catégorie A affectés dans les structures déconcentrées et territoriales de leur secteur.

MIGT	Secteur
MIGT Paris migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Ile-de-France Hauts-de-France Normandie
MIGT Rennes migt-rennes.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Bretagne Centre Val de Loire Pays de la Loire
MIGT Bordeaux migt-bordeaux.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Nouvelle Aquitaine
MIGT Marseille migt-marseille.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
MIGT Lyon migt-lyon.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté
MIGT Metz migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne
MIGT Toulouse migt-toulouse.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Occitanie
MIGT Outre-Mer migt-outre-mer.igedd@developpement-durable.gouv.fr	Régions et collectivités d'Outre-Mer

4.3 Les ingénieurs et inspecteurs généraux (IGRH) désignés à titre personnel

Les IGRH suivants sont harmonisateurs pour le tableau d'avancement au 3^{ème} niveau de grade des agents de niveau A affectés dans les structures d'envergure nationale sur des typologies de métiers comparables. Les agents sont en détachement ou en PNA dans des établissements publics, en administration centrale d'autres ministères ou dans des entreprises publiques.

Par exemple, deux agents peuvent être affectés dans la même structure – l'ENTPE – et être harmonisés par deux IGRH différents : le premier par l'IGRH « ER » s'il s'agit d'un chercheur et le second par l'IGRH « ALN » s'il s'agit du chef du service immobilier.

IGRH	HARMONISATEUR	Thématique
Transports terrestres et maritimes	Jean-Christophe BAUDOIN Jean-christophe.baudouin@developpement-durable.gouv.fr Michel ROSTAGNAT michel.rostagnat@developpement-durable.gouv.fr Guillaume SELLIER guillaume.sellier@developpement-durable.gouv.fr Patrick SANLAVILLE patrick.sanlaville@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec le transport routier, ferré, fluvial ou portuaire.
Transports aériens	Bruno FULDA bruno.fulda@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec le transport aérien.

Énergie, climat et risques	Agnès MOUCHARD agnes.mouchard@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec l'énergie, le climat ou les risques naturels ou anthropiques.
Aménagement, logement, nature	Marie-Christine SOULIÉ marie-christine.soulie@developpement-durable.gouv.fr Luc BEGASSAT luc.begassat@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec l'aménagement, les constructions publiques, le logement, la nature ou le paysage.
Enseignement, recherche	Denis PRIOU denis.priou@developpement-durable.gouv.fr Bernard ABRIAL bernard.abrial@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec l'enseignement ou la recherche.
International	Bruno FULDA bruno.fulda@developpement-durable.gouv.fr	Tous métiers en lien avec les affaires européennes et internationales ou affectés en ambassade ou dans des organismes à vocation internationale.
Autres secteurs	Christine DELCOURT Christine.Delcourt@developpement-durable.gouv.fr Christine BOUCHET christine.bouchet@developpement-durable.gouv.fr	Tous autres métiers sans lien avec les secteurs cités ci-dessus (par exemple, les finances, les ressources humaines ou autres activités transverses)

4.4 Tableau de synthèse de l'harmonisation

Ministère	Structure d'affectation	cat A 3e niveau et échelon spécial	Cat A 1er et 2e niveau	Cat B tous grades*	Cat C ATAE, ETST Dessinateurs	Cat C AAAE	Cat C SGM	Cat C PETPE (VNPM)*	
MTECT-MTe -MER	Administration centrale Service technique central Service à compétence nationale IEDD - IGAM	Responsable fonctionnel : directeur général d'administration centrale						DRH/G/PAM	
	Service déconcentré (DDI, DEAL, DREAL, DIR, DIRM)	Coordonnateur MIGT	RZGE	RZGE	DRH/G/TERCO	RZGE	DRH/G/PAM	DRH/G/PAM	
	Service déconcentré Outre-mer	Coordonnateur MIGT	MIGT Outre-Mer	MIGT Outre-Mer		MIGT Outre-mer			
	Etablissements publics : • CEREMA, VNF, OFB • UGE	Responsable fonctionnel : directeur d'établissement public CEREMA, VNF, OFB							
		IGRH pour l'UGE	Responsable fonctionnel : directeur d'établissement public de l'UGE						
	Autres établissements publics sous tutelle (IGN, Météo France, ADEME, etc...)	IGRH ou coordonnateur MIGT	DRH : bureaux de gestion PAM ou TERCO						
DGAC	DGAC								
Autres	Préfecture, SGCD	Coordonnateur MIGT	RZGE		DRH/G/TERCO	RZGE		DRH/G/PAM	
	Collectivités territoriales	Coordonnateur MIGT	DRH : bureaux de gestion PAM ou TERCO						
	Autres administrations	IGRH ou coordonnateur MIGT	DRH : bureaux de gestion PAM ou TERCO						
MTECT-MTe -MER	Association dont ASCEE et MGEN	DRH/D/PSPP							
	Syndicats	DRH/RS							

* Les promotions des agents relevant du corps des PETPE spécialité RBA relèvent des directions interdépartementales des routes (DIR)

* L'harmonisation des propositions de promotion pour le corps des officiers de port adjoints (OPa) est effectuée par le bureau SG/DRH/G/PAM3

Légende harmonisateur	Administration centrale (y compris STC, SCN)	RZGE	MIGT et MIGT OM	IGRH	Etablissements publics	DRH (PAM/TERCO/MS3P)	PSPP et RS
------------------------------	-------------------------------------------------	------	-----------------	------	------------------------	----------------------	------------